LES PAGES
Veille juridique en droit privé

2025 ■ n° 199

Judiciaire

Vers la création de juridictions de l'environnement

Le 20 août 2024, une proposition de loi visant à la création de juridictions de l'environnement a été déposée à la Chambre des représentants[1]. L'idée ne date pas d'hier : déjà en 1990, puis en 2003, des propositions similaires avaient été déposées, mais étaient restées dans les limbes.

Les temps ont changé. L'urgence environnementale s'est imposée depuis comme le principal défi de notre siècle, comme en témoigne la multiplication des actions en justice mettant en cause l'action (ou l'inaction) d'acteurs publics, voire privés, face à cette urgence et dont la récente « affaire Climat » constitue l'illustration la plus emblématique[2].

Sur l'exemple notamment de la chambre de l'environnement créée de façon empirique au sein de la Cour d'appel de Mons en 2021, la proposition de loi prévoit la création de chambres de l'environnement au sein des tribunaux de première instance (art. 3), et au sein des cours d'appel (art. 8).

Elle prévoit de surcroît la création de la fonction de juge siégeant au tribunal de l'environnement[3], doté d'un mandat spécifique (art. 2) et soumis à une obligation de formation spécialisée en matière environnementale (art. 4). Une spécialisation est aussi prévue pour les substituts du procureur général (art. 10) et pour les magistrats du parquet (art. 11) amenés à officier auprès du tribunal de l'environnement.

Il est également prévu que soient désignés des juges d'instruction traitant prioritairement des affaires relevant de la compétence du tribunal de l'environnement (art. 5).

Sur ce plan, précisément, le tribunal de l'environnement a vocation à connaître des demandes relatives (1°) à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, à l'environnement et à la politique de l'eau, et à la rénovation rurale et à la conservation de la nature, (2°) au logement, (3°) à l'agriculture, (4°) à la politique de l'énergie, (5°) au bien-être des animaux, ainsi que des demandes de réparation des dommages résultant de la violation des lois et règlements édictés en ces différents domaines (art. 14).

Quoique cela ne résulte pas explicitement de ces dispositions, l'intention du législateur semble bien de confier au tribunal de l'environnement une compétence tant en matière civile que pénale dans les matières ainsi énumérées[4].

C'est de façon explicite, par contre, que l'action en cessation instituée par la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière d'environnement, initialement confiée au président du tribunal de première instance, est réattribuée au tribunal de l'environnement par la proposition de loi.

Sur le plan procédural, le tribunal de l'environnement – sur le modèle du tribunal de la famille (art. 1253*ter*/4, §1er, C. jud.) – a vocation à être son propre juge des référés (art. 7), avec notamment le pouvoir d'abréger les délais de citation en cas d'urgence (art. 18).

[1] Proposition de loi portant création de juridictions de l'environnement, Doc. parl., Ch. repr., sess. extr. 2024, DOC 56-0125/001.
[2] Bruxelles (2e ch. F), 30 novembre 2023, J.L.M.B., 2024, p. 356. Voy. à ce sujet A. Hoc et V. Hanon de Louvet, « Contentieux environnemental et droit d'action en justice : réflexions à deux voies », in Th. Léonard et J. Van Meerbeeck (dir.), Droit privé et environnement : une alliance contre-nature ?, Bruxelles, P.U.S.L., 2025 (à paraître).
[3] Cette nouvelle fonction remplace l'éphémère statut de « juge de l'environnement » créé, de façon essentiellement symbolique, par la loi du 18 janvier 2024 (L. du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 47, M.B., 26 janvier 2024).
[4] Proposition de loi portant création de juridictions de l'environnement, précitée, p. 9.

UCLouvain SAINT-LOUIS BRUXELLES
CePri Centre de droit privé

Le président du tribunal de première ne conserverait pour sa part de compétence qu'en cas d'absolue nécessité (art. 584, al. 4, C. jud.) et aurait l'obligation, hormis en cette hypothèse, de renvoyer directement la demande devant le tribunal de l'environnement s'il devait la considérer comme urgente (art. 15).

L'articulation des nouvelles compétences du tribunal de l'environnement avec la compétence générale du juge de paix (art. 590, C. jud.) est réglée au détriment de ce dernier : il n'a pas compétence pour les demandes qui relèvent du tribunal de l'environnement (art. 17). On relèvera incidemment que le contentieux des troubles de voisinage, spécialement attribué au juge de paix (art. 591, 2°*ter*, C. jud.), demeure en revanche dans son escarcelle, alors que le contentieux environnemental est fréquemment appréhendé sous cet angle.

Enfin, la proposition de loi prévoit qu'en cas de litispendance ou de connexité, le tribunal de l'environnement a toujours vocation à être préféré (art. 13).

La proposition de loi a été soumise pour avis au Conseil supérieur de la Justice[5] et au Conseil d'Etat[6].

Violette Hanon de Louvet reviendra sur l'avis du CSJ dans le prochain numéro des *Pages*.

Arnaud HOC ■
Professeur à l'UCLouvain
Avocat au barreau de Bruxelles

[5] *Proposition de loi portant création de juridictions de l'environnement, Doc. parl., Ch. repr., sess. 2024-2025, DOC 56-0125/002.*
[6] *Proposition de loi portant création de juridictions de l'environnement, Doc. parl., Ch. repr., sess. 2024-2025, DOC 56-0125/003.*